

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 8 FEVRIER 2016

Canton de
CALUIRE & CUIRE

Compte rendu affiché le 10 février 2016

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : Mardi 2 février 2016
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° 2016-16

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Fabien MANINI

OBJET
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL
AVEC LA SOCIETE ALLIANZ IARD
RELATIF AUX DESORDRES
CONSTATES PAR EXPERT A
CALUIRE JUNIORS

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX (par proc. à M. JOINT), M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, M. PATUREL, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. MANINI, M. PROST, M. DIALLO, Mme BREMOND, M. JOUBERT, Mme CRESPIY, Mme WEBANCK, Mme GOYER, M. CIAPPARA (par proc. à M. TAKI), M. TAKI, Mme BASDEREFF, M. CHAVANE (par proc. à M. ROULE jusqu'à approbation du PV inclus), Mme DU GARDIN, M. COUTURIER, Mme SEGUIN-JOURDAN, M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc. à M. PATUREL jusqu'au N° 2016-10 inclus), Mme NICAISE, Mme HAMPARSOUMIAN, Mme FRANÇOIS (par proc. à Mme MAINAND), Mme CARLE, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme MALAGON, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. CHAISNÉ, Mme ROQUES

Etait absent : /

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le
Identifiant de l'Acte :
069 216900340.....

Rapport de : N. MERAND-DELERUE

La Ville de Caluire et Cuire a entrepris en 2002 de construire le centre aéré "Caluire Juniors" situé 19, montée des Forts.

Afin de réaliser ce projet, la commune a établi un marché composé de 16 lots.

Le marché a été conclu le 15 janvier 2002 avec un groupement de maîtrise d'œuvre qui avait pour mandataire le cabinet d'architecte "l'Atelier Richard PLOTTIER". Le groupement comprenait également la société *PG Conseil*, ingénieur thermique.

Le 17 août 2006, les travaux étaient achevés et réceptionnés sans réserve par la Ville de Caluire et Cuire.

Après quelques années d'utilisation, les agents ainsi que les usagers ont constaté des désordres. D'une part, la chaleur était anormalement importante en période estivale au sein des locaux. D'autre part, le plancher de la terrasse extérieure était en mauvais état.

La Ville de Caluire et Cuire a ainsi saisi le juge administratif en décembre 2012 afin que soit désigné un expert en charge de la description des désordres et de leurs origines, de l'établissement de leur caractère apparent ou non lors de la réception du chantier et d'évaluer le coût de la remise en l'état.

Le 27 mars 2014, l'expert a rendu son rapport confirmant les désordres mis en lumière par la Ville de Caluire et Cuire.

Le rapport a notamment mis en exergue des responsabilités partagées ou atténuées entre les différents intervenants.

Le coût des travaux de remise en l'état a été estimé par l'expert à :

- 29 500,00€ HT pour les désordres thermiques

Il s'agissait d'une estimation des coûts, dans le cadre des préconisations de l'expert.

L'expert ayant à l'occasion de son rapport rapproché les parties pour une éventuelle conciliation, c'est naturellement que la société ALLIANZ en sa qualité d'assureur en responsabilité décennale de la Société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la société PG CONSEIL) a pris attache avec la Ville de Caluire et Cuire.

Cette société a vu sa responsabilité potentiellement retenue par le rapport d'expertise en ce qui concerne les désordres thermiques.

Au regard des éléments factuels, la Ville de Caluire et Cuire a décidé d'obtenir le règlement du litige naissant par une voie extrajudiciaire devant aboutir à un protocole transactionnel.

Cette procédure est encadrée par la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

Conformément à l'article 2044 du Code civil, la transaction est *"un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître »*

Conformément à l'article L. 2122-21 ,7° du Code Général des Collectivités Territoriales : *" Sous le contrôle du Conseil Municipal, et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et en particulier de passer [dans les formes établies par les lois et règlements] les actes de [...] transaction lorsque ces actes ont été autorisés [...]".*

Le protocole transactionnel envisagé, et d'ores et déjà signé par la société ALLIANZ IARD, prévoit les concessions réciproques suivantes :

- la Ville de Caluire et Cuire renonce aux poursuites judiciaires à l'encontre de l'autre partie en ce qui concerne les désordres qui lui sont imputables selon le rapport de l'expert judiciaire.

- la société ALLIANZ en sa qualité d'assureur de la société THERMIE FLUIDE venue aux droits de la société PG CONSEIL verse à la Ville une indemnité correspondant à 60% du coût de remise en l'état évalué par l'expert, soit 17 700€ HT. Le versement de cette indemnité sera exécuté dans les 30 jours suivants la notification du projet de protocole régularisé.

En vertu de l'article 2052 du Code civil, le contrat de transaction a, entre ces parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. En outre, la transaction est exécutoire de plein droit et s'applique donc sans homologation par le juge administratif.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- **APPROUVE**

le protocole transactionnel ci-annexé, d'ores et déjà signé par la société ALLIANZ IARD, assureur décennal de la société THERMIE FLUIDES (venue aux droits de la société PG Conseil),

- AUTORISE

Monsieur le Député-Maire à le signer.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DEPUTE MAIRE
Philippe COCHET

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 10 février 2016
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE DEPUTE MAIRE
Philippe COCHET